

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DU CENTRE - VAL DE LOIRE**

**DÉCISION N°2015-DT41-0277
portant fixation de la tarification applicable en 2015 à la structure « Lits Halte Soins
Santé » (L.H.S.S.) de Blois géré par l'Association d'Accueil, de Soutien et de Lutte
contre les Détreuses (A.S.L.D.)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L5126-1 et R5126-1 ;

Vu le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-3-3, L314-8, L345-2-2 et D312-176-1 à D312-176-4 ;

Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

Vu la décision n° 2015-DG-DS41-0001 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Mme Nadia BENSERHAYAR ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2011, n° 2011-SPE-0065, portant autorisation de création de 3 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérées par l'association d'Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détreuses, 12 avenue de Verdun – 41000 BLOIS ;

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de

prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord », validée par le CNP, le 11 septembre 2015.

Considérant les propositions tarifaires présentées par l'établissement le 30 octobre 2014 pour l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 novembre 2015 par la délégation territoriale ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire;

Considérant la décision finale en date du 1er décembre 2015;

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de la Délégation Territoriale de Loir-et-Cher
de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de la structure Lits Halte Soins Santé est fixée à **122 671 €**, soit 111.68 €/lit/jour, dont les 381 € de CNR.

Article 2 : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2015, à la structure Lits Halte Soins Santé est de **10 222.58 €**

Article 3 : La base d'entrée de la dotation globale de financement versée à la structure Lits Halte Soins Santé **pour 2016** est fixée à **122 290 €**

Article 4 : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2016, à la structure Lits Halte Soins Santé est de **10 190.83 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour Administrative d'Appel – 2 Place de l'Edit de Nantes - BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loir-et-Cher.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, la Déléguée Territoriale de Loir-et-Cher et le gestionnaire de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et du département du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 1er décembre 2015
P/ le directeur général de l'ARS du Centre-Val de Loire,
La déléguée territoriale de Loir-et-Cher,
Signé : Nadia BENSERHAYAR